

RP Rente viagère – variantes Exclusive, Classique et Maximale 15
Imposition sur la fortune pour les contribuables vaudois

Principe

Se référer aux tableaux suivants, publiés sur le Portail Qualité, sous Normes, lois, règlements / Assurance vie / Fiscalité :

- « Imposition sur la fortune des polices de rente viagère – variante Exclusive »
- « Imposition sur la fortune des polices de rente viagère – variante Classique »
- « Imposition sur la fortune des polices de rente viagère – variantes Maximale 15 et Altruiste 15 »

Barème appliqué sur les produits concernés par l'imposition réduite sur la fortune
selon décisions de l'Administration cantonale des impôts
 du 28 novembre 2011 (variante Exclusive), du 5 décembre 2012 (variante Classique)
 et du 16 octobre 2014 (variante Maximale 15)

Le tableau suivant se base sur une espérance de vie moyenne de **80 ans** pour les hommes et de **84 ans** pour les femmes.

Délai de blocage (=Espérance de vie statistique lors de la conclusion)	Age de la personne assurée à la conclusion du contrat		Moins-value (décote) sur la valeur de rachat	Valeur de rachat résiduelle imposable au titre de la fortune
	Homme	Femme		
1 an	79	83	6%	94%
2 ans	78	82	12%	88%
3 ans	77	81	18%	82%
4 ans	76	80	24%	76%
5 ans	75	79	30%	70%
6 ans	74	78	36%	64%
7 ans	73	77	42%	58%
8 ans	72	76	48%	52%
9 ans	71	75	54%	46%
10 ans	70	74	60%	40%
11 ans	69	73	66%	34%
12 ans	68	72	72%	28%
13 ans	67	71	78%	22%
14 ans	66	70	84%	16%
15 ans	65	69	90%	10%
16 ans	64	68	96%	4%
17 ans	63	67	100%	0%

Fait le 16 mars 2022 / KD

Document destiné exclusivement à l'usage interne de Retraites Populaires et de ses partenaires.
Les informations contenues dans ce document ne sauraient engager la responsabilité de Retraites Populaires